

Loi sur les banques

Il n'en va pas de même pour les banques, où les choses se passent bien différemment. Aux termes de la loi en vigueur, c'est l'Inspecteur général qui examine la solvabilité des banques et rend des comptes au ministre des Finances (M. Lalonde). C'est donc en quelque sorte un cercle vicieux.

J'invite les députés à envisager d'approuver la mesure à l'étude, dont les dispositions n'ont rien d'idéologique ni de sectaire. Tous les députés sont désireux, je crois, de protéger véritablement les consommateurs. Je les invite à appuyer cette modification qui donnera simplement des pouvoirs supplémentaires à l'Inspecteur général des banques, de sorte que s'il a des raisons suffisantes de soupçonner une fraude, il pourra faire un rapport au ministre de la Justice (M. MacGuigan), lequel prendra les mesures qui s'imposent en vue de protéger le consommateur.

Grâce à cette modification, les banques elles-mêmes n'auront plus à craindre d'être accusées de s'être protégées ou d'avoir camouflé une activité quelconque, tout en voyant leur réputation entièrement blanchie à la suite d'une enquête. Le consommateur pourra être certain de compter sur un arbitre objectif qui mènera une enquête indépendante pour défendre ses intérêts, s'il estime qu'on y a porté atteinte.

M. Pierre Deniger (La Prairie): Monsieur le Président, avant d'en arriver aux aspects fondamentaux de ce bill d'initiative parlementaire, je tiens à féliciter le député d'avoir été élu président du caucus de l'Opposition officielle. Je trouve pour le moins surprenant que son premier discours à la Chambre, après sa nomination, vise à augmenter les pouvoirs de l'Inspecteur des banques. Je tiens à lui souhaiter bonne chance dans ses fonctions. Je sais que son mandat de 2 ans sera des plus excitant et riche en événements.

[Français]

Monsieur le Président, j'ai écouté avec énormément d'intérêt les quelques paroles du député de l'opposition, et je dois partager son intérêt, son objectif, ses vues visant à accorder une plus grande sécurité et une plus grande protection aux consommateurs et aux usagers des banques. Malheureusement, je ne peux pas appuyer le projet de loi tel que présenté par le député parce qu'il semble vraiment prendre une mauvaise direction. En effet, le projet de loi C-668 vise à augmenter les pouvoirs de l'Inspecteur général des banques relativement au Code criminel, et je cite le texte de loi qui stipule ce qui suit:

Quiconque a raison de croire qu'un administrateur, dirigeant ou employé de banque a commis ou s'apprête à commettre une infraction à la présente loi ou au Code criminel...

Voilà le mot important.

... peut adresser une plainte à l'Inspecteur.

Je pense que cet amendement est important parce qu'il élargit considérablement les pouvoirs de l'Inspecteur général des banques. Il est évident, monsieur le Président, et j'espère que le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) prendra la parole au cours de ce débat, parce que je sais à quel point il s'intéresse au domaine bancaire, il est donc évident que nous savons tous quelle est l'étendue des pouvoirs de l'Inspecteur général des banques. Nous savons quelles sont ses responsabilités. Lors du

très long débat, on s'en souvient, qui nous a entraînés justement à l'étude de cette nouvelle loi sur les banques, nous avons discuté en profondeur du pouvoir de l'Inspecteur général des banques. Dans l'ancienne loi ce pouvoir était établi dans les articles 60 et 64, et maintenant on le retrouve dans la partie IX de la loi sur les banques, ayant trait au contrôle qui est de la responsabilité de l'Inspecteur général des banques.

Examinons présentement quelle est l'étendue des pouvoirs de l'Inspecteur général des banques en vertu de l'article 246.(2) de la loi actuelle sur les banques, et que l'on me permette, monsieur le Président, de citer le texte suivant:

L'Inspecteur, au moins une fois par année civile, procède ou fait procéder, sur les affaires internes et les activités de la banque, aux examens et recherches qu'il estime nécessaires ou utiles. A cet égard, il peut, en cas de besoin, prendre en charge sur la place la totalité ou une partie des éléments d'actif de la banque, afin de s'assurer de l'observation par celle-ci des dispositions de la présente loi, notamment de celles relatives à la protection des intérêts des déposants, créanciers et actionnaires, et de sa saine situation financière; après chaque examen et chaque investigation, il présente son rapport au Ministre.

Eh bien, monsieur le Président, voilà donc l'étendue des pouvoirs de l'Inspecteur général, c'est très vaste, et ce que le député d'en face veut ajouter, c'est justement encore davantage de pouvoirs parce que l'Inspecteur général limitera l'étendue de ses responsabilités non seulement en ce qui a trait à la loi sur les banques, mais aussi en ce qui se rapporte au Code criminel.

Déjà l'Inspecteur général des banques nous disait à nous les membres du comité des finances, du commerce et des questions économiques qu'il manquait de personnel, que le nombre considérable de nouvelles banques représentait des pressions énormes pour son personnel, et que les responsabilités et les pouvoirs supplémentaires actuels des banques constituaient un fardeau incroyable pour son personnel, parce qu'il doit s'assurer que les vérifications sont bien faites, assumer ses responsabilités telles que décrites dans la loi sur les banques, avoir un personnel compétent composé de vérificateurs, d'avocats, de comptables, d'actuaire, de personnes qui sont familières avec le marché international, avec le marché des titres, avec la bourse, avec l'industrie canadienne en général. Mais jusqu'à maintenant on ne voyait pas l'utilité ni la nécessité de voir l'Inspecteur général ajouter à son personnel des experts en droit criminel.

Monsieur le Président, si on ajoute des responsabilités relevant du Code criminel à l'Inspecteur général des banques, on peut imaginer quelles seront les difficultés de ce dernier quant au recrutement, quant à ses responsabilités, et quant à l'étendue de ses responsabilités.

Il est évident qu'il a déjà de la difficulté à recruter suffisamment de personnel, et voilà qu'on veut embaucher d'autres bureaucrates. Mais supposons qu'on ait justement tout ce personnel compétent, je l'espère, quand commencerait-il à travailler? Lorsqu'une plainte serait adressée? Mais, à moins évidemment qu'il y ait beaucoup de plaintes, il n'y aurait pas grand-chose à faire, et s'il en était ainsi, ce serait un fardeau de plus pour les contribuables canadiens.